

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

20 NOV. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 régissant le fonctionnement des activités de la SOCIETE VERDOLINI dans son établissement situé lieux-dits "Les Pierres Blanches" à CHASSIEU et « Les Tâches Nord » à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport du 3 novembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux, réalisée le 29 septembre 2009, a permis à l'inspecteur des installations classées de constater les non-conformités suivantes :

- ♦ les pistes de circulation autour du hangar notamment dans sa partie Sud, ne sont pas couvertes d'un revêtement étanche, entretenues, nettoyées et arrosées ;
- ♦ le sol à l'intérieur du hangar de traitement est très chargé en poussières et terre fine qui sont reprises par les roues des engins sortant ;
- ♦ l'envol de poussières est important sur l'ensemble du secteur ;
- ♦ le jet d'eau à poste fixe sur la piste extérieure au niveau de l'atelier ne fonctionnait pas au moment du contrôle ;

3^{ème} tiret du paragraphe 4.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000

♦ des puits perdus d'infiltration subsistent sur le site ;
2^{ème} alinéa du point 5.3.1 du paragraphe 5.3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000

.../...

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que la société VERDOLINI qui exploite des installations de broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels aux lieux-dits « Les Pierres Blanches » à CHASSIEU et « Les Tâches Nord » à SAINT-PRIEST, ne respecte pas l'intégralité des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 précité ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les conditions d'exploitation desdites installations ne garantissent pas l'absence de dangers ou d'inconvénients pour l'environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de la société VERDOLINI qu'elle respecte l'intégralité des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 précité et notamment le 3^{ème} tiret du paragraphe 4.1 de l'article 4 et le 2^{ème} alinéa du point 5.3.1 du paragraphe 5.3 de l'article 5 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La SOCIETE VERDOLINI, lieux-dits "Les Pierres Blanches" à CHASSIEU et « Les Tâches Nord » à SAINT-PRIEST, est mise en demeure de respecter les dispositions du 3^{ème} tiret du paragraphe 4.1 de l'article 4 et le 2^{ème} alinéa du point 5.3.1 du paragraphe 5.3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 susvisé, *avant le 30 juin 2011*.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme,
La Secrétaire Adjointe déléguée
Lucile GIOVANNETTI

Lyon, le 20 NOV. 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL